RÉSUMÉ 28. — **Actes de l'état civil.**

I. *Etat civil.* — *Définition.* — *Position qu'une personne occupe dans l'Etat, dans la cité ou dans la famille (Français, marié, etc.).*

II. Règles communes à tous les actes.
- 1° *Personnes qui interviennent.*
  - *a.* Officier de l'état civil.
  - *b.* Parties.
  - *c.* Comparants ou déclarants.
  - *d.* Témoins.
- 2° *Registres.* — Tenus en double. — L'un pour la mairie. L'autre pour le greffe du tribunal.
- 3° *Extraits des actes.*
  - *a.* Délivrés à tout requérant.
  - *b.* Font foi jusqu'à inscription de faux.
- 4° *Rectification des actes.* — Ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil.

III. Règles spéciales.
- 1° *Actes de naissance.* — Déclaration dans les 3 jours.
- 2° *Actes de mariage.* — Rédaction séance tenante.
- 3° *Actes de décès.* — Peuvent ne pas contenir l'indication du jour ni de l'heure.

IV. Appendice. — *Domicile.* — Importance de ne pas confondre le *domicile*, la *résidence* et l'*habitation*. Du *domicile d'élection*.

Chapitre V. — Notions de la personnalité civile. — Les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Division. — Cette section sera divisée en deux paragraphes :
§ 1. Notions de la personnalité civile.
§ 2. Des sociétés civiles et des sociétés commerciales

§ 1er. — Notion de la personnalité civile.

Définition. — Une personne morale est un être de raison, capable de posséder un patrimoine et de devenir le sujet des droits et des obligations relatifs aux biens.

Ce sont des créations de la loi, qui ne peuvent exister qu'en vertu d'une autorisation soit générale, soit spéciale, du législateur.

Diverses catégories de personnes morales. — On peut ranger les personnes morales en deux catégories :
1° Les personnes morales du droit administratif;
2° Les personnes morales du droit privé.

Personnes morales du droit administratif. — Les personnes morales du droit administratif sont celles qui se rattachent, de près ou de loin, à l'organisation administrative de la France.

Elles se subdivisent elles-mêmes en deux classes :
1° Les établissements publics;
2° Les établissements d'utilité publique.

Etablissements publics. — Les établissements publics sont ceux qui font partie intégrante de l'organisation administrative, ou se rattachent à certaines parties de cette organisation de la façon la plus étroite.

Citons : l'État;
Le département;
Les communes;
Les sections de communes;
Les syndicats de communes;

Les hospices, les hôpitaux;
Les bureaux de bienfaisance, etc.

Etablissements d'utilité publique. — Les établissements d'utilité publique sont des associations formées par de simples particuliers, et qui ont été investies de la personnalité civile en raison de l'intérêt général qu'elles présentent; ils diffèrent des établissements publics en ce qu'ils sont en dehors de notre organisation administrative.

Exemples : les caisses d'épargne privées, l'Association générale des étudiants, les congrégations religieuses autorisées.

Personnes morales du droit privé. — Ce sont les sociétés civiles et les sociétés commerciales, qui sont considérées d'une façon générale comme personnes morales, sans qu'une loi spéciale soit nécessaire.

§ 2. — Des sociétés civiles et des sociétés commerciales.

Critérium. — Une société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

En principe, on considère comme sociétés commerciales seulement les sociétés qui sont formées en vue de faire des opérations commerciales. Exemples : l'achat de marchandises pour les revendre avec l'esprit de spéculation, l'entreprise des transports par terre ou par eau, etc.

Depuis la loi du 1er août 1893, on doit, en outre, considérer comme sociétés commerciales les sociétés établies en vue de faire des opérations civiles qui empruntent aux sociétés commerciales la forme de sociétés par actions (telles que sociétés anonymes ou sociétés en commandite par actions).

Différences essentielles entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles. — Jusqu'à ces dernières années, on considérait comme la différence essentielle entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles, que les sociétés commerciales étaient des personnes morales, tandis qu'il n'en était pas de même des sociétés civiles. Cette différence a disparu

depuis que la Cour de cassation a reconnu par des arrêts successifs, en 1891, en 1892 et en 1894, l'existence de la personnalité des sociétés civiles.

On peut cependant signaler encore, entre les deux groupes de sociétés, les différences suivantes :

1° La société commerciale peut être déclarée en faillite. Il n'en est pas de même de la société civile.

2° La société commerciale est soumise pour sa formation à des conditions de publicité que la loi n'exige pas pour les sociétés civiles.

3° Les contestations relatives aux sociétés commerciales sont de la compétence des tribunaux de commerce, celles qui naissent à l'occasion des sociétés civiles relèvent des tribunaux d'arrondissement.

Des diverses espèces de sociétés commerciales. — Sociétés par intérêt et sociétés par actions. — Les sociétés commerciales peuvent être divisées en deux groupes : les sociétés par intérêt et les sociétés par actions.

Le type le plus parfait de la société par intérêt est la société en nom collectif;

Le type le plus pur de société par actions est la société anonyme.

A côté de ces deux types, il y a une forme intermédiaire, la société en commandite, qui peut être par intérêt ou par actions.

Société par intérêt (*société en nom collectif*). — La société par intérêt — en prenant pour type la société en nom collectif — est caractérisée par cette règle que les associés s'engagent personnellement et solidairement, non seulement à concurrence de l'apport qu'ils ont déclaré mettre dans la société, mais indéfiniment et sur tous leurs biens, des obligations contractées par la société (ART. 20 Co.).

Une pareille société ne peut se former qu'entre personnes se connaissant très bien et ayant confiance les unes dans les autres.

Dans cette société, un associé ne peut, en conséquence,

mettre une autre personne à sa place en lui vendant sa part d'associé, ou *intérêt*.

Si l'un des associés meurt, la société ne se continue pas entre les associés qui restent et les héritiers de l'associé défunt. La société se dissout.

C'est ce qu'on exprime en disant que l'*intérêt* n'est ni cessible ni transmissible aux héritiers.

Une pareille espèce de société ne peut convenir qu'à des opérations exigeant des capitaux peu considérables et ne devant pas se prolonger pendant un long espace de temps.

Sociétés par actions. — Société anonyme. — Pour les opérations de longue haleine, nécessitant des capitaux importants, tels que le percement d'un canal interocéanique, l'établissement et l'exploitation de lignes de chemins de fer, on a imaginé une autre espèce de société, la société par actions, dont le type le plus pur est la société anonyme.

Un groupe de financiers ou d'industriels, ayant l'idée de se livrer à une entreprise considérable, détermine le capital qui paraît nécessaire à son succès. Le capital est divisé en fractions égales de 500, de 100 ou de 25 francs, qu'on appelle *actions*, et le public est invité à souscrire à ces actions, en vue de partager le bénéfice qui résultera de l'opération dont il s'agit.

La société se forme ainsi par la réunion de tous les capitaux affluant de tous côtés, sans qu'aucun associé, pas même les fondateurs, s'engage à répondre, en son nom, sur tous ses biens, des engagements contractés par la société. Ici les associés ne se connaissent pas, comme dans la société en nom collectif, et par conséquent ils ne se choisissent pas parce qu'ils ont confiance les uns dans les autres. C'est plutôt une *société de capitaux* qu'une société de personnes.

Il suit de là que chaque associé ou *actionnaire* peut mettre une autre personne à sa place en vendant sa part d'associé, ou action.

Et si l'un des associés ou actionnaires meurt, la société ne se dissout pas, elle continue avec les héritiers du défunt.

C'est ce qu'on exprime en disant qu'à la différence de l'intérêt, l'action est cessible et transmissible. Bien mieux, la loi a donné des facilités très grandes aux actionnaires pour vendre leurs titres.

Si le titre est au porteur, il sera cédé par la simple tradition de la main à la main.

S'il est nominatif, il sera cédé par voie de transfert, c'est-à-dire par une mention inscrite sur les registres de la société, et par la délivrance d'un nouveau titre au nom du nouvel actionnaire.

S'il contient la clause « à ordre », il sera cédé par voie d'endossement, c'est-à-dire par la mention de la cession écrite par le cédant à l'ordre du cessionnaire, au dos du titre cédé.

C'est ce qu'on exprime en disant que les actions sont *négociables*.

La société dont nous parlons est appelée *anonyme*, précisément parce que dans cette société aucun des associés n'est tenu sur tous ses biens pour les engagements de la société; chacun d'eux ne risque que sa mise, représentée par le montant des actions qu'il possède; il n'y a pas, comme dans la société en nom collectif, une raison sociale faisant connaître aux tiers les noms des associés (lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893).

Société en commandite. — A côté de ces deux types parfaits des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux, il existe une forme intermédiaire de société, connue sous le nom de *société en commandite*.

Cette espèce de société présente cette particularité qu'elle comprend deux catégories bien distinctes d'associés :

Les commandités,

Et les commanditaires.

Les commandités sont dans la même situation que les associés en nom collectif; ils sont tenus indéfiniment et solidairement des engagements contractés par la société. Leur nom figure dans la raison sociale de la société.

Les commanditaires, au contraire, ne sont pas tenus sur tous leurs biens; ils ne mettent dans la société et ne risquent que le montant de leur mise.

La société en commandite se subdivise elle-même en deux espèces : la commandite simple ou par intérêt, et la commandite par actions.

La commandite est simple ou par intérêt lorsque les commanditaires ne peuvent pas se substituer une autre personne en vendant leur part d'associé, ni transmettre cette part à leurs héritiers; en sorte que la société prend fin, tant par la mort des commandités que par celle des commanditaires.

La commandite est par *actions* lorsque les commanditaires peuvent céder leur part d'associé, ou action, et la *négocier*, comme nous l'avons dit pour la société anonyme, et que cette part se transmet, à leur mort, à leurs héritiers. En sorte que la société en commandite par actions se dissout bien par la mort des commandités, mais non par celle des commanditaires.

Des actions et des obligations. — Lorsqu'une société par actions (anonyme ou en commandite) a besoin de capitaux nouveaux pour étendre le champ de ses opérations, elle peut recourir à deux procédés : ou bien émettre de nouvelles actions, ou bien émettre des obligations. Il ne faut pas confondre ces deux sortes de titres, malgré les ressemblances qu'ils ont entre eux au premier abord.

La différence essentielle, dont les autres ne sont que des conséquences, c'est que l'action est une part d'associé, tandis que l'obligation est une créance. L'actionnaire est un associé, l'obligataire un simple créancier.

Il suit de là :

1° Que l'actionnaire n'a droit à un dividende que si la société a réalisé des bénéfices dans l'année, et que le montant des dividendes est essentiellement variable, minime ou élevé, suivant que les affaires sociales ont prospéré ou non. Tandis que l'obligataire a toujours droit à l'intérêt de la somme qu'il a prêtée à la société, et l'intérêt qui lui est dû est invariable.

2° Qu'à la dissolution de la société, les obligataires sont payés avant les actionnaires; le *capital action* répond du *capital obligation*.

QUESTIONNAIRE 29 sur la personnalité civile.

1. Qu'est-ce qu'une personne morale? — 2. Combien y en a-t-il de catégories? — 3. Quelles sont les personnes morales du droit administratif? — 4. Qu'appelle-t-on établissements publics? établissements d'utilité publique? — 5. Quelles sont les personnes morales du droit privé? — 6. Qu'est-ce qu'une société? — 7. Quelles sont les différences essentielles entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles? — 8. Quelles sont les diverses espèces de sociétés commerciales? — 9. Quelle est la caractéristique de la société par intérêt (en nom collectif)? — 10. de la société par actions (société anonyme)? — 11. Qu'est-ce que la société en commandite? — 12. Quelle différence y a-t-il entre une action et une obligation?

RÉSUMÉ 20. — **De la personnalité civile (Sociétés civiles et commerciales).**

I. Notion de la personnalité civile.

- 1° *Définition.* — Une personne morale est un être de raison, capable de posséder un patrimoine et de devenir le sujet des droits et des obligations relatifs aux biens.
- 2° *Classification.*
  - *a. Personnes morales du Droit administratif.*
    - 1° Etablissements publics. — Etat. Département. Communes, etc.
    - 2° Etablissements d'utilité publique.
  - *b. Personnes morales du Droit privé.* — Sociétés commerciales.

- 1° *Critérium.* — Deux sortes de sociétés *commerciales.*
  - 1° Ayant pour objet des opérations commerciales.
  - 2° Sociétés ayant un objet civil, mais présentant la forme des sociétés commerciales.
- 2° *Différences essentielles.*
  - 1° Faillite possible de la société commerciale.
  - 2° Publicité exigée pour sa formation.
  - 3° Compétence différente des tribunaux.

II. Sociétés civiles et sociétés commerciales.

- 3° *Diverses sortes de sociétés commerciales.*
  - *a.* Sociétés de *personnes.*
    - *Type parfait :* société en nom collectif.
    - Engagement solidaire et défini des associés.
    - Intérêt ni cessible ni transmissible.
  - *b.* Sociétés de *capitaux.*
    - *Type parfait :* société anonyme.
    - Aucun associé n'est tenu au delà de sa mise.
    - Action cessible, transmissible et négociable.
  - *c.* Sociétés *intermédiaires.* — Société en commandite.
- 4° *Différence entre les actions et les obligations.*
  - 1° L'action donne des dividendes, s'il y a des bénéfices ; L'obligation donne toujours droit à un intérêt invariable.
  - 2° A la dissolution de la Société les obligataires sont payés avant les actionnaires.